

Citons d'abord Mgr. Gousset, dans l'ouvrage nommé plus haut. (Th. Dogm. p. 446, Nos. 1024-1025-1034):

“C'est un dogme catholique, un article de foi, que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques; que l'Eglise peut, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements de mariages non seulement prohibitifs, mais dirimants; des empêchements qui, en rendant les parties inhabiles à contracter, rendent le mariage nul, invalide. Voici les décrets du Concile de Trente: “Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort du tribunal de l'Eglise, qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu mettre des empêchements dirimants au mariage, ou qu'elle a erré quand elle y en a mis, qu'il soit anathème. Si quelqu'un dit que les clercs qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage et que ce mariage, ayant été contracté, est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait, qu'il soit anathème.” Pouvait-on exprimer plus clairement le pouvoir de l'Eglise relativement aux empêchements de mariage, pouvoir divin, inhérent à la constitution de l'Eglise? Le Concile de Trente n'eut-il pas tendu un piège aux fidèles, si, en décidant d'une manière aussi solennelle que l'Eglise peut établir des empêchements, qui annulent le mariage, il eût voulu parler d'un pouvoir d'emprunt, ou subordonné à la puissance temporelle? — Les empêchements dont il s'agit ne sont pas seulement des obstacles à la confection du Sacrement; ils rendent le contrat lui-même invalide, en s'opposant efficacement à la formation de tout engagement naturel, du lien matrimonial. Celui qui est arrêté par un empêchement canonique est tout-à-la-fois inapte à recevoir le Sacrement et inhabile à contracter et ce n'est même que parce qu'il ne peut contracter, que le Sacrement, se trouvant sans base et